

## **Code de conduite spécifique à l'intervention auprès des mineurs et des adultes vulnérables**

[Nom de la paroisse ou du Service] est un organisme de bonne réputation, et c'est pourquoi nous avons créé le présent code de conduite à l'intention de **nos employés et de nos bénévoles, qu'ils soient membres du clergé, religieux ou laïcs**. Si nos employés et nos bénévoles ont tous une importance et une individualité propre, nous formons tous collectivement un organisme soucieux d'agir dans l'intérêt supérieur des mineurs et des adultes vulnérables. La sécurité, les droits et le bien-être des mineurs et des adultes vulnérables que nous desservons sont au centre de nos activités pastorales quotidiennes. Nous développons des relations constructives avec eux dans le respect de limites raisonnables.

Nous ne tolérerons aucune inconduite de la part d'un employé ou d'un bénévole, surtout si elle porte atteinte au bien-être des mineurs et des adultes vulnérables que nous desservons.

**Une inconduite est un comportement inapproprié qui peut se manifester entre autres de l'une des façons suivantes :**

- Communiquer avec un mineur ou un adulte vulnérable en dehors du cadre normal des responsabilités ou des tâches d'un employé ou d'un bénévole, par exemple :
  - envoyer des lettres ou des SMS à caractère personnel;
  - faire des appels téléphoniques personnels;
  - avoir des communications personnelles par Internet (courriel, messagerie instantanée, sites de socialisation, clavardage, etc.);
  - envoyer des cadeaux personnalisés.

**Note : On ne parle pas d'inconduite lorsqu'une personne remet une carte de remerciement, une carte d'anniversaire, une carte de souhaits ou un petit cadeau, pourvu que ce geste soit considéré raisonnable dans les circonstances, que pareils gestes ne se cumulent pas pour donner un nombre excessif et que ces échanges se fassent au sein même du lieu de travail, en présence d'autres personnes et au su de l'organisme.**

- Offrir à un mineur ou un adulte vulnérable de le raccompagner sans autorisation de ses parents/tuteurs/fournisseurs de soins.
- Passer du temps avec un mineur ou un adulte vulnérable en dehors du travail ou des activités prévues (à moins qu'il ne s'agisse d'une activité découlant d'une initiative parentale et que l'organisme soit mis au courant de cette activité et l'ait préalablement approuvée).
- Favoritisme envers un mineur ou un adulte vulnérable.
- Raconter des blagues obscènes.
- Montrer du matériel pornographique ou sexiste (affiches, dessins animés, calendriers, revues, photos, etc.) ou afficher ce matériel bien en vue.
- Prendre des photos du mineur ou de l'adulte vulnérable, sauf à la demande expresse de l'organisme et à la condition que ces photos soient prises avec des appareils qui appartiennent à l'organisme ou dont l'organisme est responsable.

**Note : Un membre du personnel ne doit jamais utiliser son propre téléphone cellulaire ou appareil photo pour photographier un mineur ou un adulte vulnérable ni envoyer ou**

**copier des photos qu'il aurait prises sur Internet ou sur un quelconque appareil de stockage personnel.**

**Le personnel et les bénévoles de [Nom de la paroisse ou du Service] doivent :**

- respecter en tout temps les politiques et les procédures de l'organisme dans leurs rapports avec des mineurs et des adultes vulnérables;
- traiter les mineurs et les adultes vulnérables avec respect et dignité;
- toujours porter une étiquette (badge) affichant leur nom, pendant les activités et les rencontres;
- prendre au sérieux toute allégation ou suspicion d'inconduite sexuelle; tout le personnel et les bénévoles ont le devoir de signaler de telles allégations ou suspicions;
- suivre les procédures établies\* au moment de signaler des allégations d'inconduite ou d'infraction aux politiques internes;
- songer aux résultats finaux de tout comportement ainsi qu'à la réaction d'un mineur ou d'un adulte vulnérable à toute activité, conversation ou interaction, de manière à éviter de l'embarrasser, de lui faire honte ou de l'humilier;
- poser, respecter et maintenir des limites avec tous les mineurs et adultes vulnérables.

**Le personnel et les bénévoles de [Nom de la paroisse ou du Service] ne doivent pas :**

- se livrer à une activité qui menace la sécurité d'un mineur ou d'un adulte vulnérable ou qui rend un mineur ou un adulte vulnérable mal à l'aise;
- se livrer à une activité qui va à l'encontre du mandat, des politiques ou du code de conduite de l'organisme;
- faire des remarques, des commentaires ou des blagues à caractère suggestif, obscène ou sexuel à un mineur ou un adulte vulnérable ou au sujet d'un mineur ou d'un adulte vulnérable;
- avoir avec un mineur ou un adulte vulnérable des contacts physiques qui le rendent mal à l'aise ou qui dépassent des limites raisonnables;
- faire leur propre enquête sur des allégations ou des suspicions d'inconduite sexuelle; le personnel et les bénévoles ont le devoir de signaler, et non d'enquêter;
- placer un mineur ou un adulte vulnérable en situation de vulnérabilité par rapport à qui que ce soit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisme;
- utiliser un châtiment corporel tel que frapper, donner la fessée ou donner des coups de ceinture;
- offrir à un mineur ou à un adulte vulnérable un traitement « particulier » qui n'entre pas dans le mandat de l'organisme ou qui le placerait (ou donnerait l'impression de le placer) dans une situation où il risquerait de se faire exploiter.

**Le personnel et les bénévoles de [Nom de la paroisse ou du Service] doivent s'assurer :**

- que les activités auxquelles ils se livrent avec un mineur ou un adulte vulnérable sont annoncées aux superviseurs ou aux parents ou approuvées par ceux-ci; aucun rapport avec un mineur ou un adulte vulnérable ne doit être gardé secret; au contraire, ces rapports doivent être transparents;
- que leurs activités ne pourraient pas être jugées inappropriées aux yeux d'un observateur raisonnable;
- que leurs activités ne risquent pas de nuire à la réputation de l'organisme;
- que leurs activités ne pourraient pas, aux yeux d'un observateur raisonnable, être jugées dangereuses pour la sécurité ou l'intégrité personnelle d'un mineur ou d'un adulte vulnérable;

- que leurs activités ne risquent pas de rendre un mineur ou un adulte vulnérable mal à l'aise;
- que leurs activités ne risquent pas de paraître inappropriées aux yeux de l'organisme, de la famille du mineur ou de l'adulte vulnérable ou du public;
- que les lieux choisis ne soient jamais ceux d'un domicile privé;
- qu'une liste de présence est rédigée au début de chaque rencontre. Celle-ci doit être ensuite conservée soigneusement à la paroisse ou au Service;
- que deux adultes filtrés sans lien de dépendance soient impérativement présents pendant toute la durée des activités;
- que la porte du local utilisé reste toujours ouverte pendant l'activité.

En toutes activités impliquant un déplacement, le personnel et les bénévoles de [Nom de la paroisse ou du Service] doivent s'assurer :

- que le conducteur possède un permis de conduire approprié;
- que le déplacement est couvert par des assurances adéquates;
- que le nombre de personnes par véhicule n'excède jamais le nombre de ceintures de sécurité ou de sièges disponibles;
- que les parents ou tuteurs sont clairement informés du lieu et de l'heure du retour;
- pour les déplacements à l'extérieur du Québec et du Canada, de voir les règles régissant ces déplacements.

En toutes activités impliquant une nuitée, le personnel et les bénévoles de [Nom de la paroisse ou du Service] doivent s'assurer :

- qu'une autorisation soit signée par les parents, tuteurs légaux ou fournisseurs de soins lorsqu'une activité implique un déplacement ou une nuitée;
- lorsqu'ils auront à partager une chambre ou un dortoir avec des mineurs ou des adultes vulnérables, de ne jamais être seuls avec un mineur ou un adulte vulnérable, et de toujours porter une tenue de nuit décente;
- de la surveillance en tout temps des mineurs et des adultes vulnérables;
- de la présence de deux personnes majeures autorisées (parent ou tuteur, personnel mandaté ou désigné) dans les lieux sanitaires, les douches et les vestiaires. Si le lieu d'hébergement ne dispose pas d'installations sanitaires, de douches et de vestiaires séparés pour les filles et les garçons, il faudra prévoir leur usage à tour de rôle. Le personnel autorisé n'utilisera jamais ces installations en même temps que les mineurs et les adultes vulnérables;
- que soit respectée la pudeur de chaque mineur et adulte vulnérable, notamment dans les douches, ne jamais l'obliger à se déshabiller.

En toutes activités d'ordre sportif, le personnel et les bénévoles de [Nom de la paroisse ou du Service] doivent s'assurer :

- qu'au moins un membre du personnel mandaté ou désigné possède le degré de certification de secourisme exigé par les assureurs;
- que les activités sont couvertes par des assurances adéquates.

Tout manquement au code de conduite de la part d'un employé ou d'un bénévole fera l'objet d'une enquête et entraînera des mesures disciplinaires s'il y a lieu. Les conséquences ou les mesures disciplinaires à imposer seront déterminées par l'autorité diocésaine ou paroissiale, en fonction de la nature et de la gravité de l'incident.

**J'accepte de me conformer à ce code de conduite.**  
**Nom et signature de l'employé ou du bénévole**

**Date**

\_\_\_\_\_

\*Le signalement est obligatoire si le motif s'avère raisonnable, il faut aviser le Directeur de l'Office du personnel pastoral, s'il est absent d'aviser le Vicaire Général, si ce dernier est aussi absent d'aviser le Chancelier. Après enquête, si le signalement s'avère justifié, le Directeur de l'Office du personnel pastoral devra le signaler au Directeur de la protection de la jeunesse.